

ACCORD-CADRE

« Partenariat pour les rivières sauvages de France »

ENTRE

L'État, Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, représenté par son Directeur de l'eau et de la biodiversité, M. François MITTEAULT, ci-après désigné « l'État »,

L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, établissement public de l'État à caractère administratif, situé 5 square Félix Nadar – 94300 VINCENNES, représenté par son Directeur général, M. Paul MICHELET, ci-après désigné « l'ONEMA »,

L'Agence de l'eau Adour-Garonne, établissement public de l'État à caractère administratif, située 90 rue du Férétra – 31078 TOULOUSE CEDEX 4, représentée par son Directeur général, M. Laurent BERGEOT, ci-après désignée « l'AEAG »,

L'Agence de l'eau Artois-Picardie, établissement public de l'État à caractère administratif, située 200 rue Marceline – BP 80818 – 59508 DOUAI CEDEX, représentée par son Directeur général, M. Olivier THIBAUT, ci-après désignée « l'AEAP »,

L'Agence de l'eau Loire-Bretagne, établissement public de l'État à caractère administratif, située 9 avenue de Buffon – CS 36339 – 45063 ORLÉANS CEDEX, représentée par son Directeur général, M. Martin GUTTON, ci-après désignée « l'AE LB »,

L'Agence de l'eau Rhin-Meuse, établissement public de l'État à caractère administratif, située Route de Lessy – BP 30019 – 57160 ROZÉRIEULLES, représentée par son Directeur général, M. Marc HOELTZEL, ci-après désignée « l'AERM »,

L'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, établissement public de l'État à caractère administratif, située 2-4 allée de Lodz – 69363 LYON CEDEX 07, représentée par son Directeur général, M. Laurent ROY, ci-après désignée « l'AERMC »,

L'Agence de l'eau Seine-Normandie, établissement public de l'État à caractère administratif, située 51 rue Salvador Allende – 92027 NANTERRE CEDEX, représentée par sa Directrice générale, Mme Patricia BLANC, ci-après désignée « l'AESN »,

L'association « European Rivers Network France », association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et agréée par le ministère chargé de l'environnement, dont le siège social est situé 8, rue Crozatier – 43000 LE PUY-EN-VELAY, représentée par son Président, M. Roberto A. EPPLE, ci-après désignée « ERN France »,

Ensemble désignés « les partenaires »,

Étant préalablement exposé ce qui suit,

EXPOSÉ

La directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau fixe des objectifs pour la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles (*eaux douces et eaux côtières*) et des eaux souterraines. L'objectif général est d'atteindre le bon état des différents milieux sur tout le territoire européen sur un maximum de 3 cycles de 6 ans.

Le plan européen BLUEPRINT confirme et accentue cette démarche en mettant l'accent sur la sauvegarde des rivières européennes.

La France bénéficie encore d'un ensemble de rivières en très bon état écologique, dont certaines peuvent être qualifiées de « pristes » ou « sauvages », c'est-à-dire proche d'un fonctionnement écologique naturel équilibré, peu ou pas influencé par les activités humaines. Selon la qualification introduite par la directive cadre pour l'eau, elles sont en « très bon état écologique ».

Leur extension est variable selon les situations géographiques : actuellement, en France, seules 7 % des masses d'eau sont considérées comme en très bon état écologique et une proportion très faible de rivières peut être considérée comme s'approchant des conditions quasi pristes, qualifiables de « sauvages ».

Dans un contexte où les signataires de cet accord-cadre sont mobilisés en priorité pour restaurer le bon état écologique pour chaque bassin hydrographique, la préservation de ces rivières « sauvages » revêt un intérêt multiple au-delà du seul objectif de non-dégradation :

- elles constituent de fait des réservoirs biologiques. Elles font partie d'un patrimoine naturel dont la perte serait irrémédiable ;
- leurs richesses en font des lieux d'observation et d'expérimentation dans les domaines scientifiques classiques mais aussi pour des démarches exploratoires investiguées par les parties prenantes : services écosystémiques, développement durable impliquant les sociétés humaines au centre de la conservation de la nature en veillant à l'intérêt des populations pour l'ensemble des valeurs associées au patrimoine naturel (*relations entre l'homme et la nature, paysage, esthétique, culturelles, spirituelles, ...*) ;
- elles sont des vitrines de communication, emblématiques pour l'ensemble du bassin afin de tendre vers le bon état, exemples d'interactions positives des intérêts culturels, socio-économiques et patrimoniaux qui n'excluent pas l'homme de la protection de la nature.

Par cet accord-cadre, les partenaires allient leurs moyens pour accompagner une démarche exploratoire et novatrice de préservation de ce patrimoine.

Au travers d'un projet intitulé « Rivières Sauvages », diverses structures se sont mobilisées afin de développer aux niveaux national et européen l'émergence et la pérennité d'un réseau de « rivières sauvages labellisées » présentant un « très bon fonctionnement écologique » qui supposerait une gestion adaptée avec des moyens financiers et humains pour accompagner les projets de terrain :

- la création, la promotion et le suivi d'un label écologique intégré, outil de gestion territorial en vue de valoriser les rivières les plus préservées de France, voire d'Europe ;
- l'accompagnement par la recherche ;
- l'appui aux structures maîtres d'ouvrage pour obtenir et conserver le label ;

- le développement d'un réseau de « rivières sauvages labellisées » pour relier les acteurs de ces territoires d'exception (mutualisation des outils, échanges d'expérience, ...) et valoriser la démarche auprès d'un public large.

En application du précédent accord-cadre, sur la période 2014-2015, le label a été rendu public en avril 2014 et la première labellisation a été attribuée à la Valserine et au Parc Naturel régional du Haut-Jura, dans l'Ain et le Jura.

Par ailleurs, un travail d'identification des tronçons de rivières éligibles au label ou présentant un potentiel a été réalisé sur chaque bassin hydrographique. Ce travail d'identification des sites potentiels, bien qu'inégalement réparti, donne lieu à une mobilisation des territoires éligibles. La construction du réseau des sites labellisés nécessite une coordination des actions d'animation au niveau national en lien avec les programmes d'actions liés au label sur les rivières concernées. Les gestionnaires qui souhaitent s'engager dans la démarche d'une future labellisation de leur rivière ont besoin d'échanges sur les programmes de protection et de conservation à élaborer pour y parvenir, ainsi que d'outils et de méthodes de travail.

Ainsi, le réseau informel naissant a besoin d'un appui des pouvoirs publics pour se structurer et pouvoir apporter lui-même un appui technique aux candidatures exprimées ou potentielles.

De façon plus générale, le processus de labellisation « rivières sauvages » est à élaborer et conforter sur quatre volets :

- scientifique : par la création et la stabilisation d'une grille d'évaluation multicritères du caractère « sauvage » d'un cours d'eau, avec à l'appui un guide méthodologique détaillé d'utilisation et d'évaluation par des investigations sur la mise en œuvre des modalités de suivi (*monitoring*) de ces rivières qui présentent un très bon fonctionnement écologique ;
- partenarial et organisationnel : par l'appui technique aux structures porteuses de la candidature au label ad hoc, présentant une cohérence à l'échelle du bassin versant pour coordonner la diversité d'acteurs : usagers, collectivités, État ...
- sociologique : par l'amélioration de la compréhension collective de l'intérêt de maintenir en très bon état écologique les rivières les plus préservées grâce à divers indicateurs des services éco-systémiques ;
- économique : par la consolidation du label qui permet de créer de la valeur directe et indirecte (*services écologiques*), de développer l'attractivité pour les territoires et de communiquer sur le capital naturel « rivières sauvages ».

Par ailleurs la mission première de l'État, ministère chargé de l'environnement, des agences de l'eau et de l'ONEMA est de concourir à l'atteinte et à la préservation/non dégradation du bon et du très bon état. Les démarches en cours dans le domaine des rivières sauvages entrent donc parfaitement dans ce rôle stratégique qui leur est imparti.

Aussi, apparaît-il souhaitable de conjuguer les efforts de tous les partenaires pour initier, concevoir et conduire un programme ambitieux et cohérent permettant la mise en place effective du projet « Rivières Sauvages », notamment au travers d'un label et d'un véritable réseau de rivières labellisées « sites rivières sauvages » dans un délai rapide.

Telle est la raison d'être et l'objet du présent accord-cadre.

IL A ETE AINSI CONVENU :

ARTICLE I – OBJET DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre a pour but :

- de définir, dans un premier temps en France métropolitaine, les objectifs, les domaines d'actions et les modalités d'interventions conjointes et/ou coordonnées des partenaires pour faciliter la mise en place du programme « Rivières Sauvages » dont le label « Site rivière sauvage » et le réseau des sites labellisés ;
- et de transposer ultérieurement le projet au niveau européen en lien avec les pays et les candidats intéressés par cette initiative française.

Le présent accord-cadre vise :

- à fixer les missions de chacun des partenaires pour concourir à la mise en place et au développement du projet « Rivières Sauvages », et notamment du label et du réseau ;
- à organiser les interventions des partenaires pour développer, promouvoir et financer les actions à mener pour atteindre ces objectifs, dans le respect des missions et des programmes des établissements publics concernés de l'État et des contrats d'objectifs passés entre chacun d'entre eux et l'État ;
- à favoriser et à coordonner la communication sur ce programme et ses enseignements et notamment démontrer les services écosystémiques rendus par les rivières sauvages.

ARTICLE II – PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION

Le périmètre de l'accord-cadre correspond au périmètre d'intervention de l'ONEMA et des agences de l'eau en France métropolitaine.

Dans le cas où d'autres pays européens seraient intéressés par le projet « Rivières sauvages », le label pourra, dans une phase ultérieure, concerner la protection des plus beaux joyaux en eau courante de l'Europe (*Union Européenne / Conseil de l'Europe et ses conventions et résolutions, en particulier celle concernant les territoires vierges de l'Union – Résolution du Parlement européen du 3 février 2009 sur les zones de nature vierge en Europe 2008/2210(INI) – et autres périmètres dans le cadre du dialogue entre États/ établissements de gestion / acteurs privés et publics*). Un nouveau périmètre d'intervention serait alors défini par avenant.

ARTICLE III – OBJECTIFS DE L'ACCORD-CADRE

Les objectifs retenus par les différents partenaires sont les suivants :

1. construire, développer et diffuser la reconnaissance, la connaissance et la protection des rivières sauvages, notamment au travers du projet « Rivières Sauvages » ;
2. promouvoir le label « Rivières Sauvages » notamment auprès des autres réseaux de gestion ou de connaissance des milieux aquatiques ;
3. apporter un appui technique et organisationnel aux maîtres d'ouvrage et aux différents partenaires qui s'impliqueraient dans le réseau « Rivières Sauvages ».

4. favoriser et coordonner la communication sur ce programme auprès d'un public large, en valorisant les enseignements en particulier ceux concernant les services écosystémiques rendus par ces rivières sauvages.

Pour atteindre ces objectifs, les partenaires pourront affecter des moyens matériels et humains, mener de manière concertée et financer tout ou partie des travaux et actions y concourant, dans le respect des compétences, des missions et des programmes de chacun.

ARTICLE IV – MISSIONS GÉNÉRALES DES PARTENAIRES

- L'Etat assure la promotion générale du programme dans le cadre de ses missions propres et des instances qu'il pilote ; il facilitera les actions de ses établissements publics pour concourir au projet en fonction de leurs compétences.
- L'ONEMA finance des actions nationales et transversales du programme : à ce titre, il contribue à la gestion dans le domaine de la promotion et de la valorisation (*actions de communication, mise en place et animation d'un site web, organisation de séminaires, ...*) ; en outre, il assure le relai des éventuels travaux de recherche du programme à caractère scientifique de portée nationale et européenne.
- Les agences de l'eau, dans le cadre de leurs programmes d'interventions, agissent pour la préservation du bon état écologique, dans un contexte où la majeure partie de leurs moyens est consacrée à la restauration du bon état écologique. Elles accompagnent ce projet afin de soutenir une démarche exploratoire, originale et emblématique de préservation en apportant un soutien technique et financier aux actions innovantes ainsi qu'à la reconnaissance et la connaissance des rivières sauvages sur leur territoire. Elles soutiennent les actions conduites sur leurs territoires respectifs par ERN ou bien par des porteurs de projets locaux, en matière de promotion et de suivi du label, d'accompagnement technique et organisationnel des maîtres d'ouvrage.
- ERN France assure la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble du programme, avec le concours technique et financier du « Fonds pour la conservation des rivières sauvages » qui a en charge l'attribution, le suivi du label aux cours d'eau ainsi que la gestion des candidats et partenaires labellisés.

ARTICLE V – COORDINATION / PROGRAMMATION CONCERTÉE DES OPÉRATIONS

Une coordination des actions développées et des opérations financées par les partenaires est organisée avec la recherche d'une cohérence technique, dans le respect des priorités de chacun et du pilotage défini à l'article IX.

Un programme prévisionnel des opérations de portée nationale à conduire sur la durée de l'accord-cadre est établi par ERN France en étroite concertation avec les partenaires. La déclinaison opérationnelle est établie annuellement avec les partenaires qui conviennent du plan de financement prévisionnel de chaque opération.

Le programme prévisionnel est validé par le Comité de pilotage prévu à l'article IX.

ARTICLE VI – FINANCEMENT DES OPÉRATIONS

Les opérations programmées seront présentées aux instances décisionnelles des partenaires conformément aux modalités d'aide en vigueur.

ARTICLE VII – CONVENTIONS D'APPLICATION

Des conventions d'application ou de déclinaison locale pour les bassins hydrographiques pourront être passées entre tout ou partie des partenaires pour préciser en tant que de besoin les modalités de mise en œuvre du présent accord-cadre.

ARTICLE VIII – CONTRACTUALISATION

Chaque signataire du présent accord-cadre s'engage à informer ses partenaires des accords pouvant toucher la thématique des rivières sauvages qu'il signerait avec d'autres acteurs.

ARTICLE IX – MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DE L'ACCORD-CADRE

Un Comité de pilotage composé des représentants de signataires de cet accord-cadre est chargé de la coordination et du suivi de l'accord-cadre.

Il est assisté d'un Comité de suivi restreint qui prépare ses réunions et suit l'accord-cadre de manière rapprochée, ainsi que d'un secrétariat.

Pour l'exécution de ses missions, le Comité de pilotage peut s'appuyer sur le Conseil scientifique et le Comité de suivi et sur un ou plusieurs comités techniques. Le Comité de pilotage se réunit au moins une fois par an à l'initiative de l'État ou sur demande d'au moins deux de ses membres.

Présidé par l'État, il est composé des membres suivants :

- le Directeur de l'eau et de la biodiversité ou son représentant ;
- Le Directeur général de l'ONEMA ou son représentant ;
- le Directeur général de l'AEAG ou son représentant ;
- le Directeur général de l'AEAP ou son représentant ;
- le Directeur général de l'AELB ou son représentant ;
- le Directeur général de l'AERM ou son représentant ;
- le Directeur général de l'AERMC ou son représentant ;
- la Directrice générale de l'AESN ou son représentant ;
- le Président d'ERN France ou son représentant.

Le comité restreint est ainsi composé :

- un représentant de la DEB,
- un représentant de l'ONEMA,
- un représentant de l'AEAG,
- un représentant de l'AEAP,
- un représentant de l'AELB,
- un représentant de l'AERM,
- un représentant de l'AERMC,
- un représentant de l'AESN,
- un représentant d'ERN France.

ERN France assure le secrétariat et le fonctionnement du Comité de pilotage. Il en prépare les réunions et tout document de travail. A ce titre, il assure la veille et le suivi de l'accord-cadre général ; il tient à jour un tableau de suivi d'avancement des opérations consignnant les principaux éléments propres à chaque partie ; il établit les projets de bilan annuel et d'évaluation prévus ci-dessus.

Il relaie auprès du Comité de pilotage les informations pertinentes et utiles à l'élaboration et à la conduite des actions communes.

Il est chargé d'assurer le lien avec les procédures internes de chaque partenaire, de maintenir la concertation entre les réunions annuelles du comité de pilotage et/ou à la demande d'un des partenaires ou d'un tiers concerné pour résoudre les questions spécifiques (*par exemple, pour la validation d'un projet particulier ou nouveau proposé hors programme prévisionnel pluriannuel*) et, si nécessaire, pour débattre de questions stratégiques nécessitant une prise de décision rapide.

ARTICLE X – DURÉE DE L'ACCORD-CADRE - AVENANT - RÉSILIATION

X - 1 – Durée de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée courant de sa date de signature au 31 décembre 2018.

X - 2 – Avenant

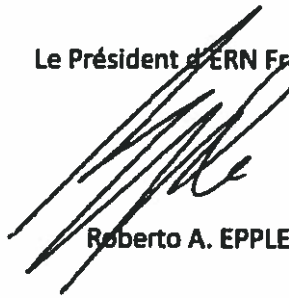
L'accord-cadre peut faire l'objet d'avenants après consultation du Comité de pilotage et accord des instances délibérantes des différents signataires, notamment en cas de changement substantiel des conditions d'intervention de l'un ou l'autre des signataires.

X – 3 – Résiliation

L'accord-cadre peut être résilié à la demande de l'une ou l'autre des parties à tout moment sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

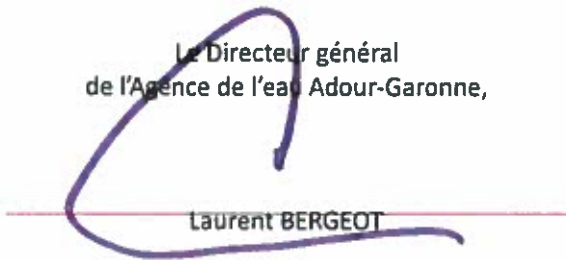
Fait à Paris, le 02/08/2016

Le Président d'ERN France



Roberto A. EPPLE

Le Directeur général
de l'Agence de l'eau Adour-Garonne,



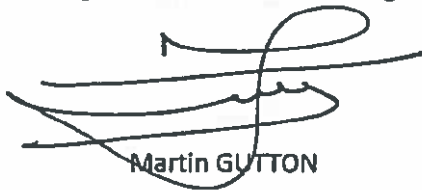
Laurent BERGEOT

Le Directeur général
de l'Agence de l'eau Artois-Picardie,



Olivier THIBAUT

Le Directeur général
de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne,



Martin GUTTON

Le Directeur général de l'AERM
de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse,



Marc HOELTZEL

Le Directeur général de l'Agence de l'eau
Rhône Méditerranée Corse,



Laurent ROY

La Directrice générale
de l'Agence de l'eau Seine-Normandie,



Patricia BLANC

Le Directeur général
de l'ONEMA,



Paul MICHELET

Le Directeur
de l'eau et de la biodiversité,



François MITTEAULT